

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

BEP et CAP

Question écrite n° 56847

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2000 (JO du 29 novembre 2000, page 18976) relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles. Les responsables des chambres de métier craignent que cette évolution de la réglementation supprimant les notes éliminatoires pour l'obtention de diplômes professionnels n'aille à l'encontre des intérêts des entreprises artisanales, qui font appel à une maind'oeuvre qualifiée et pour qui la détention d'un CAP ou d'un BEP solide est un gage de professionnalisme. Elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette position.

#### Texte de la réponse

L'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, paru au Journal officiel du 29 novembre 2000, vise à harmoniser les principes de notation concernant l'ensemble des diplômes professionnels. Désormais, la notation aux épreuves obligatoires et facultatives des CAP et BEP s'effectue de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points. Avant cet arrêté, les notes étaient exprimées en points entiers. Pour autant, il ne modifie en rien les dispositions réglementaires actuelles sur les notes éliminatoires. Ainsi, quand une note éliminatoire est prévue dans le règlement d'examen d'un diplôme, elle continue d'exister tant que le règlement d'examen de ce diplôme n'a pas été modifié. Toutefois, une réflexion est engagée sur la nécessité du maintien des notes éliminatoires dans certains règlements d'examen des diplômes de niveau V, seuls diplômes où subsiste encore cette règle. Le CAP et, dans une moindre mesure, le BEP restent des diplômes difficiles à acquérir. Il ne paraît pas équitable que cette difficulté soit renforcée par le maintien de notes éliminatoires dans ces seuls diplômes, qui sont généralement le premier niveau de qualification dans un métier. S'il y a lieu, des modifications seront proposées, en suivant la procédure habituelle de consultation des instances paritaires, au fur et à mesure de la rénovation des diplômes. Par ailleurs, la réglementation spécifique aux conditions de délivrance des BEP et CAP (règle dite de la double moyenne), qui privilégie les matières constitutives du domaine professionnel qui ont un coefficient plus fort que les matières d'enseignement général, peut être considérée comme un garant suffisant du professionnalisme des titulaires d'un CAP ou d'un BEP. Enfin, en ce qui concerne la réglementation relative à la notation aux examens du brevet professionnel, qui concerne également les examens du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat professionnel, elle résulte d'un arrêté du 24 juillet 1997, qui a institué le principe de la notation de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points aux unités constitutives de ces diplômes. Cet arrêté, pas plus que celui relatif aux CAP et aux BEP, n'a modifié les dispositions spécifiques des arrêtés de spécialité des brevets professionnels, qui peuvent prévoir ou pas des notes éliminatoires.

#### Données clés

Auteur: Mme Anne-Marie Idrac

Circonscription: Yvelines (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56847

Numéro de la question : 56847

Rubrique: Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 janvier 2001, page 386 **Réponse publiée le :** 21 mai 2001, page 2973